

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

20 NOVEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE
PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AIDE AUX JUSTICIABLES

DÉPOSÉE PAR **MME NADIA EL YOUSFI ET M. ANDRÉ DU BUS DE
WARNAFFE ET MME VIRGINIE GONZALEZ MOYANO ET M. PASCAL
BAURAIN, MMES ANNE LAMBELIN ET VÉRONIQUE SALVI.**

RÉSUMÉ

En matière de protection de la jeunesse, la proposition de décret vise à abroger les dispositions de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dont l'entrée en vigueur avait été postposée au 1^{er} janvier 2018 par le décret du 10 décembre 2015 visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, dans l'attente de l'adoption du projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

En matière d'aide aux justiciables, la proposition de décret vise à abroger l'article 25 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, étant donné que la mission de coordination et de développement des offres de services et activités qu'il confiait aux partenaires en matière d'aide sociale aux détenus sera désormais effectuée par l'administration.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT A ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AIDE AUX JUSTICIABLES	5

DÉVELOPPEMENTS

Protection de la jeunesse

Suite à la dernière réforme de l'Etat, la Communauté française est compétente pour déterminer les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat). Ces mesures sont actuellement prévues par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Dans l'attente de l'exercice de cette nouvelle compétence par l'adoption du décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, il était impératif pour la Communauté française de prendre certaines dispositions urgentes, ce qu'elle a fait en adoptant le décret du 10 décembre 2015 visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Ce décret a, d'une part, intégré dans la loi du 8 avril 1965 les conclusions de l'arrêt n° 60/2012 de la Cour Constitutionnelle du 3 mai 2012(1) et a, d'autre part, reporté une nouvelle fois l'entrée en vigueur de dispositions de la loi du 8 avril 1965, introduites par la loi du 13 juin 2006 et censées entrer en vigueur le 1er janvier 2016. Il fallait en effet impérativement éviter l'entrée en vigueur de dispositions dont la Communauté française ne peut assurer la mise en œuvre, comme celle qui permet au tribunal de la jeunesse de prolonger une mesure protectionnelle jusque 23 ans. Le décret du 10 décembre 2015 a ainsi postposé l'entrée en vigueur des dispositions concernées jusqu'au 1er janvier 2018.

Entre-temps, le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse a été déposé au Parlement mais est encore en cours de discussion et risque de ne pas pouvoir être adopté avant le 31 décembre 2017. De plus, le projet de décret prévoit que l'entrée en vigueur de ses dispositions est déterminée par arrêté. La présente proposition a donc pour objet d'abroger les dispositions concernées et permet ainsi d'éviter qu'elles entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Aide aux justiciables

(1) Pour rappel, cet arrêt dit pour droit que l'article 37, § 3, alinéa 2, 2°, de la loi du 8 avril 1965 viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où « il prive le jeune âgé de plus de 16 ans mais de moins de 17 ans au moment des faits et ne faisant pas l'objet d'un jugement antérieur prononcé au moins trois mois avant sa majorité, de la possibilité de bénéficier de l'intégralité des mesures protectionnelles ». La disposition visée a donc été modifiée afin de permettre au jeune qui a commis un fait qualifié d'infraction après l'âge *de seize ans* de bénéficier de mesures qui se prolongent au-delà de ses dix-huit ans.

En matière d'aide sociale aux détenus, l'article 25 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables prévoit dans le chef des partenaires l'obligation d'assurer la coordination et de contribuer au développement des offres de services et activités de formation ou d'éducation socioculturelle menées dans les prisons et autres établissements dans lesquels sont détenues les personnes poursuivies ou condamnées.

Or l'administration a constaté que cette mission était accomplie de façon inégale dans les différents arrondissements judiciaires et établissements concernés, notamment en raison des impératifs liés à l'organisation des établissements pénitentiaires et de la carence de légitimité face à l'administration pénitentiaire. L'administration prendra donc en charge l'exercice de cette mission dès 2018 en vue de mieux coordonner mais aussi de renforcer et d'harmoniser l'offre de services et d'activités en prison, et ce, bien entendu, en collaboration avec les partenaires agréés dans le cadre de l'aide sociale aux détenus. Le Gouvernement a marqué son accord en juillet 2017 quant au recrutement de six attachés de niveau 1 pour exercer cette mission, recrutement budgétairement neutre car compensé par une diminution des subsides aux services d'aide aux détenus.

La présente proposition a donc pour objet d'abroger l'article 25 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à abroger les dispositions de la loi du 13 juin 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 dont l'entrée en vigueur avait été postposée par le gouvernement fédéral jusqu'au 1er janvier 2016 et ensuite par la Communauté française jusqu'au 1er janvier 2018, par le décret du 10 décembre 2015 visant à modifier certaines dispositions en matière de protection de la jeunesse et de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (Doc. parl. 214 (2015-2016) – N° 1).

Il s'agit des dispositions suivantes de la loi du 8 avril 1965 :

- l'article 37, § 2, alinéa 1er, 5°, à savoir l'imposition d'un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie ;

- l'article 37, § 2, alinéa 1er, 6°, à savoir la réalisation d'une prestation positive ;

- l'article 37, § 2, alinéa 1er, 9°, à savoir le placement dans un service hospitalier ;

- l'article 37, § 2, alinéa 1er, 10°, à savoir le placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance ;

- l'article 37, § 2, alinéa 1er, 11°, à savoir le placement résidentiel soit dans une section ouverte soit dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique ;

- le remplacement de l'âge de 20 ans par l'âge de 23 ans dans l'article 37, § 3, alinéa 2, 2°, qui prévoit la possibilité, pour des faits commis après 16 ans, d'ordonner une mesure pour une durée ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de 20 ans ;

- l'article 37, § 3, alinéa 3, à savoir la possibilité, en cas de placement en institution publique de protection de la jeunesse pour un fait commis entre 12 et 17 ans et de nature à entraîner une peine de réclusion de plus de 10 ans, de prolonger la surveillance à laquelle le jeune est soumis en principe jusqu'à sa majorité pour une durée déterminée ne dépassant pas le jour où le jeune atteint l'âge de 23 ans ;

- l'article 57bis, § 4, à savoir la possibilité de transférer le jeune qui est placé en institution publique de protection de la jeunesse fermée et qui fait l'objet d'une citation en dessaisissement à la section éducation d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un

fait qualifié d'infraction.

Le Gouvernement de la Communauté française avait décidé de postposer l'entrée en vigueur de ces dispositions en attendant l'adoption du décret contenant les mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction. Le décret du 10 décembre 2015 précité n'a postposé l'entrée en vigueur de ces dispositions que jusqu'au 1er janvier 2018 et le projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse risque de ne pas être adopté avant cette date. Mieux vaut donc abroger ces dispositions, qui ne sont jamais entrées en vigueur et qui seront remplacées par les mesures prévues par le projet de Code.

Art. 2

Cet article a pour objet d'abroger l'article 25 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables, étant donné que la mission de coordination et de développement des offres de services et activités qu'il confiait aux partenaires agréés dans le cadre de l'aide sociale aux détenus sera désormais effectuée par l'administration.

Art. 3

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1er janvier 2018.

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT A ABROGER CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET
D'AIDE AUX JUSTICIABLES

Article premier

Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction :

1° l'article 7, 2°, en ce qu'il concerne le § 2, alinéa 1er, 5°, 6°, 9°, 10° et 11°, de l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 ;

2° l'article 7, 7°, d) et f) ;

3° l'article 21, en ce qu'il concerne l'article 57bis, § 4, de la loi du 8 avril 1965.

Art. 2

L'article 25 du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables est abrogé.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

N. EL YOUSFI

A. DU BUS DE WARNAFFE

V. GONZALEZ MOYANO

P. BAURAIN

A. LAMBELIN

V. SALVI